

Gérer les biens d'un mineur

Comment s'y prendre?

Sensibilise | Accompagne | Agit



Un enfant de moins de 18 ans peut recevoir une indemnité, une assurance vie ou un héritage, ou même posséder des biens (argent, immeubles, voitures, terrains, etc.). Toutefois, comme il est mineur, c'est à son tuteur que revient la charge d'administrer ces biens à sa place, jusqu'à sa majorité.

Mais les tuteurs peuvent-ils utiliser cet argent pour les besoins de toute la famille?

Peuvent-ils le dépenser pour répondre à certains besoins de l'enfant ou pour améliorer sa qualité de vie?

Pour gérer correctement les biens d'un enfant, il est important de comprendre les obligations parentales, celles des tuteurs aux biens d'un enfant ainsi que les différences entre les deux.



Les différents types de tuteurs

Le tuteur est la personne chargée de la protection de l'enfant, de l'administration de ses biens et de sa représentation dans l'exercice de ses droits civils. Il en existe trois types : les tuteurs légaux, le tuteur supplétif et le tuteur datif.

Les tuteurs légaux (les parents)

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant en tant que tuteurs légaux. Ils sont également titulaires de l'autorité parentale.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et obligations que les parents ont à l'égard de leur enfant mineur. Cette autorité leur permet de prendre les décisions nécessaires pour assurer son bien-être et les rend responsables de répondre à ses besoins essentiels, en veillant à sa santé et sa sécurité, à son entretien (nourriture, vêtements, etc.), à sa garde (logement) et à son éducation.

Le tuteur supplétif

Le tuteur supplétif est une personne à qui un parent délègue ses responsabilités envers son enfant ou avec qui il les partage. Par exemple, un parent pourrait vouloir partager ses responsabilités parentales avec un nouveau conjoint sans passer par l'adoption. De même, un parent monoparental mineur pourrait confier ses responsabilités à une tante pour lui permettre de prendre des décisions concernant l'enfant. Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal.

Le tuteur datif

Le tuteur datif est la personne que les parents désignent pour prendre soin de leur enfant en cas de décès ou lorsqu'ils ne pourront plus le faire en raison d'une inaptitude. Le tribunal aussi peut désigner un tuteur datif sur demande.

Les obligations des tuteurs

Qu'ils soient tuteurs légaux (les parents), supplétifs ou datifs, les tuteurs doivent en tout temps agir avec prudence et honnêteté. Ils doivent toujours agir dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits dans les décisions qu'ils prennent à son égard.

Les obligations des tuteurs légaux (les parents)

Les tuteurs légaux ont les responsabilités suivantes envers leur enfant :

L'obligation d'assurer sa protection

Assurer la protection de l'enfant consiste à favoriser le bien-être de l'enfant en répondant à ses besoins essentiels. Les parents doivent alors veiller sur la santé de leur enfant et assurer sa sécurité, son entretien (nourriture, vêtements, etc.), sa garde (logement) et son éducation.

Même si leur enfant possède des biens, les parents doivent assumer eux-mêmes les frais liés aux besoins essentiels de l'enfant. C'est ce qu'on appelle l'**obligation alimentaire** des parents.

L'obligation d'assurer l'exercice de ses droits civils

Assurer l'exercice des droits civils de l'enfant consiste à le représenter dans les actes pour lesquels il ne peut pas agir seul. Par exemple, signer un contrat pour l'achat d'une voiture. Autre exemple, poursuivre un assureur qui refuse d'indemniser le vol de matériel informatique appartenant à l'enfant.

L'obligation d'administrer ses biens

Administrer les biens de l'enfant (argent, immeubles, voitures, terrains, etc.) consiste à faire tout ce qui est nécessaire pour conserver leur valeur dans le but de les lui rendre à sa majorité ou lorsqu'il sera émancipé.

Les obligations du tuteur supplétif

Le tuteur supplétif a les mêmes obligations que le tuteur légal. Toutefois, il n'a pas d'obligation alimentaire envers l'enfant. Ce qui veut dire qu'il n'a pas à utiliser son propre argent pour répondre aux besoins essentiels de l'enfant. Ceci revient au parent.

Les obligations du tuteur datif

Un tuteur datif a lui aussi l'obligation d'administrer les biens de l'enfant et d'exercer ses droits civils. Toutefois, il n'a aucune obligation alimentaire envers lui. Il peut donc utiliser les biens de l'enfant pour répondre aux besoins essentiels de celui-ci lorsque le revenu des parents vivants ne leur permet pas de remplir leur obligation alimentaire ou lorsque ceux-ci sont décédés. Toutefois, il est recommandé de s'informer auprès du Curateur public avant de le faire.

Un tuteur légal, datif ou supplétif a donc un mandat de simple administration, c'est-à-dire qu'il doit maintenir la valeur des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité. Il ne peut utiliser les biens de l'enfant pour ses dépenses personnelles ou les besoins de toute la famille, ni les mélanger avec ses propres biens. Il pourrait toutefois y recourir pour des situations bien spécifiques et de façon exceptionnelle. Voir page 8 pour plus de détails.



La surveillance de la gestion des biens de l'enfant lors d'une tutelle

Lorsque l'enfant possède des biens d'une valeur qui dépasse 40 000 \$, la gestion que fera le parent ou le tuteur supplétif du patrimoine est soumise à une surveillance obligatoire du Curateur public. Dans une tutelle dative, cette surveillance du Curateur public est automatique, sans égard à la valeur du patrimoine administré.

Les obligations du tuteur

Au moment où débute la surveillance d'une tutelle, les tuteurs (légaux, datifs et supplétifs) se voient confier les responsabilités suivantes :

Former un conseil de tutelle

Il s'agit d'un groupe généralement composé de trois personnes choisies parmi les proches majeurs de l'enfant (membres de la famille des parents, amis). Il a pour rôle de surveiller la gestion du tuteur. En outre, le conseil agit au nom du mineur quand il est prévu que celui-ci doit ou peut consentir à un acte de son tuteur, recevoir un avis ou être consulté par son tuteur. C'est le conseil de tutelle qui prend alors la place de l'enfant mineur dans ces discussions. Vous pouvez vous adresser à un notaire ou directement au tribunal pour former le conseil de tutelle.

La formation d'un conseil de tutelle est obligatoire dans une tutelle dative peu importe la valeur des biens.

Faire l'inventaire

Dans les 60 jours du jugement donnant droit à la tutelle ou du versement d'un montant qui fait passer la valeur du patrimoine de l'enfant mineur au-dessus de 40 000 \$, le tuteur doit produire la liste détaillée de tous les biens de l'enfant. Cette liste est appelée l'inventaire. Cet inventaire peut être produit avec l'aide d'un notaire ou en utilisant le formulaire fourni par le Curateur public et signé par deux témoins



adultes. Une fois complété, le tuteur doit en remettre une copie au conseil de tutelle et au Curateur public.

Fournir la sûreté

Le tuteur doit fournir une sûreté quand la valeur des biens qu'il administre pour l'enfant mineur dépasse 40 000 \$. Il s'agit d'une garantie qui protège la valeur des biens de l'enfant, afin que son patrimoine soit protégé ou compensé en cas de mauvaise administration.

Le montant, le type de sûreté et le délai pour la fournir sont déterminés par le conseil de tutelle ou par le Curateur public s'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois qui suivent le début de la surveillance.

Fournir le compte annuel de gestion

Le compte annuel de gestion est le bilan de la gestion de l'ensemble des biens de l'enfant pendant une année. Il présente tous ses revenus et toutes les dépenses faites en son nom. Il est accompagné des relevés bancaires et de placement et des principales pièces justificatives. C'est un formulaire qui doit être rempli chaque année, dans les 90 jours qui suivent la date anniversaire du début de la surveillance.

Une fois le formulaire rempli, une copie du compte annuel de gestion doit être remise au conseil de tutelle, au Curateur public et aussi à l'enfant âgé de 14 ans et plus.

Les parents ou les tuteurs peuvent-ils recourir au patrimoine de l'enfant?

Pendant la tutelle du mineur, les parents et les tuteurs ont l'obligation de conserver les biens de l'enfant afin de les lui rendre à sa majorité. Cependant, il existe certaines situations où les tuteurs peuvent recourir au patrimoine de l'enfant.

Ils peuvent recourir à ses biens pour couvrir les **charges de la tutelle**. Ces charges constituent l'ensemble des dépenses directement liées à la gestion, à la protection et à la conservation des biens de l'enfant. Par exemple, les frais pour couvrir les dépenses liées aux petits travaux d'entretien d'un immeuble appartenant à l'enfant, les honoraires d'un comptable pour produire le compte annuel de gestion.

Ils peuvent aussi les utiliser exceptionnellement et, sous certaines conditions, pour répondre aux besoins essentiels de l'enfant. Il peut s'agir, entre autres, des dépenses liées à :

- **sa santé** : par exemple, les frais d'orthodontie ou d'autres soins dentaires particuliers, et les frais d'optométrie;



- **sa scolarité** : par exemple, les frais de scolarité, l'achat de matériel scolaire, les dépenses reliées à des activités scolaires et parascolaires prévues au programme d'études (sorties, camps de vacances, etc.);
- **son intégration au travail** : par exemple, les droits de scolarité postsecondaire, l'achat d'outils de travail, les frais de programmes éducatifs spéciaux, les frais de transport.

Tout recours aux biens de l'enfant doit faire l'objet d'une discussion avec le conseil de tutelle.

Par ailleurs, certaines indemnités, versées notamment par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), peuvent aussi être utilisées au bénéfice de l'enfant mineur si elles sont données pour aider les parents à assurer leur obligation alimentaire. Visitez [Québec.ca/tutelle-biens-mineur](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur) pour plus de précisions.



La fin des obligations

Lorsque l'enfant devient majeur, qu'il est pleinement émancipé, ou s'il décède, la tutelle prend fin. Ses parents ou tuteurs doivent fournir un **compte définitif de gestion**. Le compte définitif est un document qui décrit la façon dont les biens de l'enfant ont été gérés pendant la durée de la tutelle. Il doit être remis à l'enfant devenu majeur ou émancipé, au conseil de tutelle, au Curateur public, aux héritiers de l'enfant en cas de décès et au nouveau tuteur si à 18 ans l'enfant bénéficie d'une tutelle au majeur.

Les parents ou tuteurs doivent aussi remettre les biens de l'enfant, soit à l'enfant même devenu majeur ou émancipé, au nouveau tuteur ou au liquidateur de sa succession s'il est décédé.



Les droits de l'enfant

Un enfant mineur ne peut pas accomplir certains actes de la vie en société, comme voter. Il ne peut pas non plus poursuivre quelqu'un en justice ou même signer un bail avec un locataire pour une maison qu'il possède. Il doit être représenté dans l'exercice de ses droits par ses tuteurs **sauf** dans les cas où la loi lui permet d'agir seul. Toutefois, plus il grandit, plus la loi lui accorde l'exercice de certains droits. Par exemple, à partir de 14 ans, il peut consulter un médecin par lui-même et accepter les soins que nécessite son état de santé. Il peut même travailler sans autorisation parentale ou du tuteur. S'il travaille, il peut gérer lui-même ses revenus en les utilisant pour ses dépenses personnelles, par exemple, acheter des vêtements, des livres ou un jeu vidéo. C'est aussi à cet âge qu'il doit être informé de la gestion de ses biens par ses parents ou ses tuteurs. Pour plus de détails sur les droits de l'enfant mineur, consultez [Québec.ca/tutelle-biens-mineur](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur).

Le rôle du Curateur public

Lorsque le Curateur public surveille l'administration d'une tutelle aux biens de l'enfant, il informe les tuteurs et le conseil de tutelle de leurs obligations. Il surveille aussi la gestion des tuteurs en collaboration avec le conseil de tutelle. De plus, il peut intervenir lorsqu'il détermine que les biens de l'enfant ne sont pas correctement protégés par le tuteur.

Pour plus d'informations, consultez [Québec.ca/tutelle-biens-mineur](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur).

NOUS JOINDRE



Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :

de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel ou par la poste

Pour utiliser notre boîte courriel ou pour connaître l'adresse de nos bureaux :

[Québec.ca/joindre-curateur-public](https://quebec.ca/joindre-curateur-public)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-92495-1 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-92496-8 (version électronique)

© Gouvernement du Québec, 2022